

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 13 FEVRIER 2017

Présents

Bénédicte Poll - *Bourgmestre - Présidente*

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy -
Echevins

Geneviève de Wergifosse - *Présidente du CPAS*

Hugues Hainaut, , Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse -
Conseillers communaux

Thierry Godfroid – *Directeur général*

Excusés

Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Nathalie Nikolajev - *conseillers communaux*

La séance est ouverte à 20h30

1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2016 -APPROBATION

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-16 et L1132-1 à L1132-3 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Approuve le procès-verbal de la séance du mercredi 21 décembre 2016.

2. ARRÊTÉ DU SPW DU 22 DÉCEMBRE 2016 RELATIF À LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DU BUDGET 2016 – PRISE D'ACTE

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2016 votées en séance du Conseil communal, en date du 24 octobre 2016;

Considérant que par son arrêté du 22 décembre 2016, le Ministre des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé (Dept de la gestion et des finances des pouvoirs locaux), notifie à l'administration que lesdites modifications budgétaires pour l'exercice 2016 sont réformées conformément aux tableaux repris dans le présent arrêté ;

Attendu qu'il convient de porter à la connaissance du Conseil communal ledit arrêté.

DECIDE :

Article unique

Prend acte de l'arrêté du 22 décembre 2016 du Ministre des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, nous informant que les modifications budgétaires pour l'exercice 2016 sont réformées conformément aux tableaux repris dans ledit arrêté.

Porte au registre des délibérations du Conseil communal de Seneffe mention de cet arrêté en marge de l'acte concerné

3. CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET MODE DE PASSATION DU MARCHÉ- APPROBATION- POUR :

A. LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIES 2017

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Le présent marché a pour objet, l'entretien des voiries sur l'ensemble de l'entité et ciblant principalement les travaux d'entretien et de réparation des voiries communales existantes présentant des dégâts dans leur revêtement de type hydrocarboné.

Ce marché entre dans un accord-cadre.

La technique de l'accord-cadre qui est proposée au Conseil consiste à prévoir de mettre une série de prestations en quantités présumées afin de déterminer l'entrepreneur le moins-disant.

L'adjudicataire réalisera l'entretien des voiries suivant l'ordre de priorité déterminé ci-dessous.

Par rapport à un marché à lots avec un métré par lot, cette technique permet d'optimiser l'utilisation du budget disponible.

Les dégâts constatés sont relativement similaires sur chacune des voiries et principalement relatifs à la couche de roulement présentant de façon générale des fissures ou pelades avec enlèvements de matières. De plus, et cela plus localement, des dégâts en profondeur sont remarqués avec des zones légèrement affaissées et faïencées, témoin d'un désordre au droit de la fondation.

Pour l'ensemble des rues présentées, il est prévu la remise en état du revêtement par fraisage de la situation existante, le re-profilage de la surface et la pose d'une nouvelle couche de roulement. De plus, afin de proposer un travail durable dans le temps, il est intégré aux travaux, et ceci suivant la situation locale, le renforcement du coffre, la mise en place ou le remplacement d'éléments linéaires ou le positionnement d'avaloirs aux endroits judicieux et la remise à niveau des accessoires de la voirie.

Les voiries concernées ont été classées en quatre niveaux de priorité. La réalisation des travaux se fera en fonction de l'utilisation du budget au fur et à mesure des états d'avancement.

Partie 1 :

1. Rue des Canadiens
2. Rue Lintermans
3. Rue de Tyberchamps
4. Rue des Combattants
5. Rue du Rivage
6. Rue du Rossignol
7. Rue du Petit Moulin
8. Rue de Chèvremont
9. Avenue Reine Astrid
10. Chemin de la Warte
11. Cité de Seneffe

Partie 2 :

12. Rue Buisseret
13. Rue de Scoumont
14. Rue de Renissart

Partie 3 :

15. Rue Mahy-Pré
16. Rue Saint-Georges

Partie 4 :

17. Chemin des Cloutiers

18. Hameau du Bois d'Arpes

Les termes de l'accord-cadre pour l'entretien 2017 des voiries de l'entité de Seneffe porte sur :

- Un montant forfaitaire maximum de 1.000.000,00 €
- Une durée de 6 mois

Les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 40/2017.

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2017 – Service Extraordinaire – art.421/73160:20170040.2017

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures, de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R du 07 février 2014 ;

Vu l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R du 07 février 2014 ;

Attendu qu'au regard de l'état général des voiries de l'entité, des travaux d'entretien et de réparation sont nécessaires selon un plan reprenant les diverses voiries proposées et en fonction des priorités;

Considérant que les dégâts constatés sont relativement similaires sur chacune des voiries et principalement relatifs à la couche de roulement présentant de façon générale des fissures ou pelades avec enlèvement de matières ;

Considérant que des dégâts en profondeur sont remarqués avec des zones légèrement affaissées et faïencées, témoin d'un désordre au droit de la fondation ;

Considérant que pour l'ensemble des rues présentées, il est prévu la remise en état du revêtement par fraisage de la situation existante, le re-profilage de la surface et la pose d'une nouvelle couche de roulement ;

Considérant qu'afin de proposer un travail durable dans le temps, il est intégré aux travaux, et ceci suivant la situation locale, le renforcement du coffre, la mise en place ou le remplacement d'éléments linéaires ou le positionnement d'avaloirs aux endroits judicieux et la remise à niveau des accessoires de la voirie ;

Considérant que les voiries concernées ont été classées en trois niveaux de priorité qui devront être respectés pour effectuer les différentes commandes ;

Considérant que les termes de l'accord-cadre pour l'entretien 2017 des voiries de l'entité de Seneffe porte sur :

- Un montant forfaitaire maximum de 1.000.000,00 €
- Une durée de 6 mois

Considérant que les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 40/2017 ;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 1.000.000,00 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2017 – Service Extraordinaire – art. 421/73160:20170040.2017.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 40/2017 relatif aux travaux d'entretien des voiries 2017.

Article 2

Choisit l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2017 – Service Extraordinaire – art. 421/73160:20170040.2017.

B. LA FOURNITURE ET POSE DE CAVEAUX SANS FOND AVEC FOUILLES

Rapporteur : Monsieur Eric Delannoy, Echevin

Le présent marché porte sur la fourniture et la pose de caveaux sans fond dans le cimetière de Feluy.

Les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 47/2017.

Le montant estimé de ces travaux s'élève à 50.000,00 € TVAC.

Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2017 – Service Extraordinaire – art. 878/72360/20170047.2017

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures, de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques modifié par l'A.R du 07 février 2014 ;

Vu l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions des travaux publics modifié par l'A.R du 07 février 2014 ;

Considérant que le présent marché porte sur la fourniture et la pose de caveaux sans fond avec fouilles dans le cimetière de Feluy;

Considérant que les renseignements techniques relatifs à ces travaux sont inscrits dans le cahier spécial des charges n° TRA 47/2017 ;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 50.000,00 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2017 – Service Extraordinaire – art. 878/72360/20170047.2017.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve le cahier spécial des charges n° TRA 47/2017 relatif aux travaux de fourniture et de pose de caveaux sans fond dans le cimetière de Feluy.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3

Impute cette dépense au budget 2017 – Service Extraordinaire – art.878/72360/20170047.2017

4. RÉPARATION DE LA PELLETEUSE- DÉPENSE URGENTE - APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 - RATIFICATION

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche ; Echevin

Vu que le budget 2017 n'est pas encore approuvé par la tutelle, les dépenses engagées se font en 12èmes provisoires; ce qui ne permet pas de procéder à la réparation urgente de la pelleteuse dont le bon de commande est établi au montant de 9.957,93€.

Le Collège a dès lors engagé la dépense hors crédit budgétaire conformément à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1311-5;

Vu la décision du Collège Communal, en séance du 09 janvier 2017, de faire application de l'article d'urgence L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'engager la dépense correspondante au bon de commande 2017TRATEC10003 au montant de 9.957,93 €.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Ratifie la décision du Collège communal du 09 janvier 2017 de faire application de l'article d'urgence - L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'engager la dépense pour la réparation de la pelleteuse (Bon de commande TRATEC10003) au montant de 9.957,93 €

5. POLITIQUE ENERGIE DURABLE - CLIMAT – APPEL À PROJET « POLLEC 3 »

Rapporteur : Monsieur Gérard Debouche ; Echevin

L'appel à projet POLLEC 3 proposé par le SPW vise à fournir aux communes un soutien financier et méthodologique pour l'élaboration ou l'adaptation d'un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) dans le cadre de la Convention des Maires. Cette convention fonctionne sur la base de l'engagement volontaire des communes signataires à atteindre et dépasser les objectifs européens de réduction des émissions de CO₂ (- 40% à l'horizon 2030) grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables ainsi qu'à intégrer dans cette stratégie une étude de vulnérabilité du territoire communal aux changements climatiques et des mesures d'adaptation à ces changements climatiques.

Les communes qui disposeront d'un plan d'actions se placeront dans les meilleures conditions pour répondre aux futurs mécanismes wallons et européens de soutien aux investissements en matière d'énergie. En 2017, deux projets de soutien à l'investissement à destination des pouvoirs locaux seront réservés aux communes disposant un PAEDC.

Pour répondre à cet appel à projets, la commune peut introduire un dossier de candidature seule ou en partenariat avec une structure supra-locale (provinces, intercommunales, conférences d'élus, GAL,...).

L'administration communale a reçu une proposition de la Province du Hainaut de mettre à disposition son expertise. Cette proposition rencontre de nombreux avantages (appropriation de la méthode de réalisation du PAEDC, inclusion de projets supra-locaux dans le PAEDC facilitée,...).

Le dossier de candidature doit être envoyé au plus tard pour le 28 février 2017.

Vu l'initiative lancée par le Ministre Paul Furlan concernant l'appel à projets POLLEC 3, s'adressant aux communes et visant à les aider à mettre en place un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) dans le cadre de la Convention des Maires ;

Vu la décision du Gouvernement wallon de lancer, courant 2017, deux projets majeurs de soutien à l'investissement à destination des pouvoirs locaux :

- Un programme UREBA exceptionnel de 40 millions d'euros centré sur les systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire à partir de sources d'énergie renouvelables,
- Un dispositif de prêts à taux zéro afin d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments ;

Considérant que ces deux programmes seront réservés aux « Communes à Energie Positive », c'est-à-dire celles disposant d'un plan d'action local pour l'énergie durable et le climat (PAEDC) tel que ceux exigés par la Convention des Maires ;

Considérant que deux possibilités s'offrent aux communes pour répondre à l'appel à projets POLLEC 3 :

- Introduire un dossier de candidature seule,
- Introduire un dossier de candidature en partenariat avec une structure supra-locale et d'autres communes ;

Considérant que, dans le cadre de la première option, la commune doit passer un appel d'offres pour la mise en place d'une politique Energie Climat, pour lequel elle reçoit un soutien financier limité à 50% du coût de cet accompagnement externe et plafonné en fonction du nombre d'habitants ;

Considérant que, dans le cadre de la seconde option, la structure supra-locale met gratuitement à disposition des communes son expertise et ses ressources humaines dans le cadre de l'élaboration des plans d'actions des communes partenaires. Pour cela, la structure supra-locale bénéficie d'un soutien financier du SPW, plafonné et limité à 50% du coût de l'expertise (frais de personnel) ;

Considérant que la Province de Hainaut a accompagné 8 communes partenaires dans le cadre de POLLEC 2 et qu'elle est officiellement reconnue Coordinateur Territorial de la Convention des Maires ;

Considérant que la Province de Hainaut souhaite à nouveau se positionner en tant que structure supra-locale en introduisant une candidature avec de nouvelles communes partenaires du Hainaut ;

Considérant que chaque commune signataire au sein du groupe doit s'engager individuellement à réduire les émissions de CO₂ de son territoire d'au moins 40% d'ici 2030 et doit, par conséquent, élaborer son propre plan d'action, pouvant contenir des mesures individuelles et communes. Les répercussions sur les économies d'énergie, la production d'énergie renouvelable et la réduction des émissions de CO₂ correspondant aux mesures communes doivent être réparties entre chaque municipalité partageant ces mesures ;

Considérant que la Province de Hainaut ne demande pas de contribution financière aux communes partenaires ;

Considérant que cette seconde option, à savoir d'être commune partenaire, est donc plus intéressante et plus adaptée à la commune ;

Considérant l'intérêt pour la commune de se lancer dans une telle initiative,

Vu que, conformément au règlement relatif à l'appel à projets POLLEC 3, la Province de Hainaut doit s'engager à mettre son expertise à disposition des communes partenaires afin qu'elles mettent en œuvre, chacune, les démarches suivantes, pour lesquelles elles s'engagent :

- La désignation d'une commission ou d'une cellule responsable de la mise en œuvre des actions et l'identification des ressources humaines externes et locales,
- La réalisation d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serres (eq CO₂) et d'une estimation générale du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, le tout au niveau territorial,
- La réalisation d'une évaluation de la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques,
- L'établissement d'un plan d'actions en énergie durable et climat, ce comprenant plusieurs volets transversaux (Stratégie, Aménagement du territoire et urbanisme, communication et implication citoyenne) et sectoriels (Production d'Énergies Renouvelables, Efficacité énergétique des bâtiments publics et privés, Mobilité, Espaces Verts, Agriculture durable, Tourisme durable, Forêts, Déchets, Développement économique local, Consommation éco-responsable),
- La définition d'un plan de communication et d'une démarche de mobilisation locale participative, ce incluant la mise en place d'un conseil consultatif énergie et l'implication d'une coopérative citoyenne existante ou à créer,
- La définition d'un plan d'investissement pluriannuel ;

Considérant que la Province de Hainaut dispose d'une cellule de soutien aux communes partenaires, qui s'engage dans ce cadre à réaliser les actions concrètes suivantes :

- La réalisation et l'analyse du bilan énergétique du territoire communal sur base des données fournies par la DGO4,
- La réalisation du bilan énergétique du patrimoine communal sur base des données de consommation fournies par la commune,
- Une estimation du potentiel local de développement des énergies renouvelables,
- La mise à disposition de différents outils d'état des lieux et de planification énergétique territoriale développés en collaboration avec l'APERe dans le cadre de la campagne POLLEC,

- Un service de conseils en utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments communaux basé sur l'expertise développée par les services techniques provinciaux dans le cadre de la gestion du patrimoine provincial,
- Une proposition d'un panel d'actions locales et supra-locales,
- La mise à disposition d'un modèle de plan d'action et soutien à la rédaction,
- L'organisation d'ateliers d'information et d'échanges abordant notamment les thématiques suivantes :
 - Favoriser la participation locale à la stratégie territoriale, créer un conseil consultatif énergie,
 - Analyse des bilans CO₂ territorial et patrimonial,
 - Présentation de bonnes pratiques et réalisations exemplaires en Wallonie,
 - Familiarisation avec les outils mis à disposition,
 - Comment financer la mise en œuvre des plans d'actions,
 - Introduire le plan d'action sur le site de la Convention des Maires ;

Considérant que chaque commune partenaire s'engage également dans ce cadre à réaliser les actions suivantes :

- Désigner une ressource interne en tant que pilote du projet POLLEC (élaboration et mise en œuvre du plan),
- Adhérer à la Convention des Maires au plus tard en juin 2018,
- Récouter les données de consommation des bâtiments et véhicules communaux afin de permettre aux services techniques provinciaux d'établir le bilan énergétique patrimonial,
- Mettre en place un cadre de mobilisation locale dès le lancement du projet et constituer un conseil consultatif énergie,
- Dresser un état des lieux de la politique énergétique locale afin d'identifier les points forts et lacunes éventuelles,
- Participer aux ateliers proposés par la Province,
- Animer le conseil consultatif énergie local,
- Elaborer un plan d'actions en faveur de l'énergie durable sur base notamment du panel d'actions proposées par la Province,
- Rédiger le plan d'action sur base du modèle proposé et avec le soutien provincial ;

Considérant que, pour que le dossier de candidature soit complet, les communes partenaires doivent fournir les délibérations des conseils communaux approuvant leur adhésion à la Convention des Maires ou un engagement à signer la Convention des Maires au plus tard en juin 2018 à travers le soutien fourni par la structure supra-locale, en l'occurrence la Province de Hainaut ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Introduit un dossier de candidature pour le projet Pollec 3 proposé par le service public de Wallonie.

Article 2

S'engage, si la candidature est retenue, à signer la Convention des Maires au plus tard en juin 2018 à travers le soutien fourni par la Province de Hainaut via une convention de partenariat.

Article 3

Désigne une ressource en interne en tant que pilote du projet POLLEC (élaboration et mise en œuvre du plan), à savoir la conseillère en énergie.

Article 4

Charge le Collège communal d'assurer le suivi de cette décision.

Article 5

Transmet la présente délibération à la Province du Hainaut.

6. BÂTIMENTS COMMUNAUX – CONVENTION D'OCCUPATION - APPROBATION

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll ; Bourgmestre

A. OCCUPATION DE LA ROTONDE PAR L'ASSOCIATION ENEO SPORT SENEFFE

Le Collège communal en date du 22 août 2016 a autorisé l'association « ENEO Sport Seneffe » à occuper « la Rotonde » au Centre de l'eau, à titre gratuit, les lundis de 17h00 à 18h00 et ce, afin de dispenser des activités sportives aux seniors.

Afin de régulariser la situation, il y a lieu d'établir une convention d'occupation jusqu'à la fin de la législature qui fixe les droits et obligations de chacune des parties.

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2016 d'autoriser l'association « ENEO Sport Seneffe » à occuper « la Rotonde » au Centre de l'eau, à titre gratuit, les lundis de 17h00 à 18h00 et ce afin de dispenser des activités sportives aux seniors;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

L'an deux mille dix-sept,

Le *****

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par sa Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée du Directeur général, Monsieur Thierry GODFROID, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du *****.

Ci après dénommée "la Commune",

Et:

L'Association « ENEO Sport Seneffe », représentée par Madame Bernadette THIRY, Présidente domiciliée rue Saint Ethon 39 bte 6 à 7181 Feluy et Madame Anne-Marie DELFOSSE, Secrétaire, domiciliée Avenue de la Motte Baraffe 19 à 7180 Seneffe, faisant élection de domicile rue Saint Ethon 39 bte 6 à 7181 Feluy.

Ci après dénommé "l'occupant".

Exposé préalable.

La Commune de Seneffe est emphytéote d'un immeuble dénommé « centre de l'eau », rue du Canal, 8 à Seneffe, comprenant l'ancienne maison pontière et l'espace polyvalent.

L'occupant souhaite occuper le local dit « la rotonde », ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet.

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'occupant, à titre GRATUIT, le local dit « la Rotonde » tous les lundis de 17h00 à 18h00 et ce pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 – Occupation

2.1. Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation des activités sportives pour les seniors.

L'occupant s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

2.2. Le Collège communal se réserve la possibilité d'octroyer l'occupation des lieux à quelqu'un d'autre, et ce pour autant qu'il ait prévenu préalablement, et au minimum 15 jours à l'avance l'occupant.

Article 3 – Clés et alarme

La clé du local reste à la disposition de l'ASBL pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Un code pour l'alarme est attribué à l'occupant et ne peut en aucun cas être divulgué.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement **le 31 décembre 2018**.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'occupant.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'occupant s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'occupant s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont ils fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'occupant prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à sa disposition.

7.5. L'occupant s'engage à respecter le Règlement qui lui est remis en même temps que les clés et le code de l'alarme.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de stationner tout véhicule sur la place Penne d'Agenais sauf dérogation expresse.

8.3. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

- L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.
- L'occupant veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Adopte la convention d'occupation de la Rotonde au centre de l'eau de Seneffe par l'association « ENEO Sport Seneffe », précitée.

B. OCCUPATION DE L'ESPACE COLINET PAR L'ASSOCIATION « DE LA PLUME AUX PLANCHES »

Par décision des 12 décembre 2016 et 16 janvier 2017, le Collège a accordé à l'Association de fait « De la plume aux planches » l'occupation de l'espace Colinet à Arquennes, à titre gratuit, les mardis de 19h00 à 22h00 et ce afin d'y réaliser les répétitions « théâtre » ainsi qu'à partir du 16 janvier 2017 les lundis de 19h00 à 22h00.

Il y a lieu d'établir une convention jusqu'à la fin de la législature, et ce afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties.

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2016 complétée par celle du 16 janvier 2017 d'accorder à l'Association de fait « De la plume aux planches » l'occupation de l'espace Colinet à Arquennes, à titre gratuit, afin d'y réaliser les répétitions « théâtre », les mardis de 19h00 à 22h00 et à partir du 16 janvier 2017 les lundis de 19h00 à 22h00 ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

L'an deux mille dix-sept,

Le treizième jour du mois de février.

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représenté par sa Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée du Directeur général, Monsieur Thierry GODFROID, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du **13 février 2017**.

Ci après dénommée "la Commune",

Et:

L'Association de fait « De la plume aux planches », représentée par Madame Diane DEJARDIN, Présidente domiciliée Hameau Mascaux 1/1 à 7181 Feluy et Madame Karin DECHIEF, Secrétaire, domiciliée Parc de la Cartonnerie 23 à 7181 Feluy, faisant élection de domicile Hameau Mascaux 1/1 à 7181 Feluy.

Ci après dénommé "l'occupant".

Exposé préalable.

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé « Espace Colinet », Place Albert 1^{er} à 7181 Arquennes, comprenant notamment une salle au rez-de-chaussée et une au second étage.

L'occupant souhaite occuper le local du haut, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet.

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'occupant, à titre GRATUIT, le local du haut de l'Espace Colinet tous les lundis et mardis de 19 h 00 à 22 h 00 et ce pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 – Occupation

2.1. Les lieux précités sont affectés de commun accord aux répétitions de l'Association de fait « De la plume aux planches ».

L'occupant s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

2.2. Le Collège communal se réserve la possibilité d'octroyer l'occupation des lieux à quelqu'un d'autre, et ce pour autant qu'il ait prévenu préalablement, et au minimum 15 jours à l'avance l'occupant.

Article 3 – Clés

La clé du local et le code d'alarme reste à la disposition de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Le code de l'alarme est exclusivement réservé à l'occupant.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement **le 31 décembre 2018**.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'occupant.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'occupant s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'occupant s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont il fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'occupant prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

7.5. L'occupant s'engage à fermer les locaux et à activer le système d'alarme s'il est le dernier occupant.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

- L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.
- L'occupant veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Adopte la convention d'occupation de l'Espace Colinet par l'association « De la plume aux planches », telle que précitée.

C. OCCUPATION DE L'ESPACE COLINET PAR L'ASSOCIATION « LE VALET DE COEUR»

Par décision du 12 décembre 2016, le Collège a accordé à l'Association de fait « Le valet de coeur» l'occupation de l'espace Colinet à Arquennes, à titre gratuit, les mardis de 19h00 à 23h00 et ce afin d'y jouer aux cartes.

Il y a lieu d'établir une convention jusqu'à la fin de la législature, et ce afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties.

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2016 d'accorder à l'Association de fait « Le valet de cœur » l'occupation de l'espace Colinet à Arquennes, à titre gratuit, les mardis de 19h00 à 23h00 et ce afin d'y réaliser les répétitions;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

L'an deux mille dix-sept,

Le

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représenté par sa Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée du Directeur général, Monsieur Thierry GODFROID, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du *****.

Ci après dénommée "la Commune",

Et:

L'Association de fait « Le valet de coeur », représentée par Monsieur Gaston DEWIER, Président domicilié Sentier de Miremont 3 à 7181 Feluy et Madame Marion CYPRIEN, Secrétaire, domiciliée Avenue du Monde 14 à 1400 Nivelles, faisant éléction de domicile Sentier de Miremont 3 à 7181 Feluy.

Ci après dénommée "l'occupant".

Exposé préalable.

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé « Espace Colinet », Place Albert 1^{er} à 7181 Arquennes, comprenant notamment une salle au rez-de-chaussée et une au second étage.

L'occupant souhaite occuper le local du rez-de-chaussée, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet.

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'occupant, à titre GRATUIT, le local du rez-de-chaussée de l'Espace Colinet tous les mardis de 19 h 00 à 23 h 00 et ce pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 – Occupation

2.1. Les lieux précités sont affectés de commun accord aux parties de cartes de l'Association de fait « Le valet de coeur ».

L'occupant s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

2.2. Le Collège communal se réserve la possibilité d'octroyer l'occupation des lieux à quelqu'un d'autre, et ce pour autant qu'il ait prévenu préalablement, et au minimum 15 jours à l'avance l'occupant.

Article 3 – Clés

La clé du local et le code d'alarme reste à la disposition de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Le code de l'alarme est exclusivement réservé à l'occupant.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement **le 31 décembre 2018**.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'occupant.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'occupant s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'occupant s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont il fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'occupant prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

7.5. L'occupant s'engage à fermer les locaux et à activer le système d'alarme s'il est le dernier occupant.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

- L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.
- L'occupant veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Adopte la convention d'occupation de l'Espace Colinet par l'association « Le valet de coeur », telle que précitée.

D. OCCUPATION DE L'ESPACE COLINET PAR L'ASSOCIATION « ASIA IMPRO»

Par décision du 12 décembre 2016, le Collège a accordé à l'Association de fait « ASIA IMPRO» l'occupation de l'espace Colinet à Arquennes, à titre gratuit, les mercredis de 19h30 à 22h30 et ce afin d'y réaliser les répétitions/entraînements.

Il y a lieu d'établir une convention jusqu'à la fin de la législature, et ce afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties.

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2016 d'accorder à l'Association de fait « ASIA IMPRO» l'occupation de l'espace Colinet à Arquennes, à titre gratuit, les mercredis de 19h30 à 22h30 et ce afin d'y réaliser les répétitions/entraînements;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que la convention peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

L'an deux mille dix-sept,

Le

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représenté par sa Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée du Directeur général, Monsieur Thierry GODFROID, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du *****.

Ci après dénommée "la Commune",

Et:

L'Association de fait « ASIA IMPRO », représentée par Madame Marine HAVEAUX, Responsable domiciliée Rue Saint Antoine 10 à 7181 Feluy et Monsieur Marc VAN HECKE, Trésorier, domicilié Chemin des Dames Avelines à 1495 Sart-Dames-Avelines, faisant élection de domicile Rue Saint Antoine 10 à 7181 Feluy.

Ci après dénommée "l'occupant".

Exposé préalable.

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé « Espace Colinet », Place Albert 1^{er} à 7181 Arquennes, comprenant notamment une salle au rez-de-chaussée et une au second étage.

L'occupant souhaite occuper le local du haut, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet.

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'occupant, à titre GRATUIT, le local du haut de l'Espace Colinet tous les mercredis de 19 h 30 à 22 h 30 et ce pour autant que celui-ci ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal.

Article 2 – Occupation

2.1. Les lieux précités sont affectés de commun accord aux entraînements et répétitions de l'Association de fait « ASIA IMPRO ».

L'occupant s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

2.2. Le Collège communal se réserve la possibilité d'octroyer l'occupation des lieux à quelqu'un d'autre, et ce pour autant qu'il ait prévenu préalablement, et au minimum 15 jours à l'avance l'occupant.

Article 3 – Clés

La clé du local et le code d'alarme reste à la disposition de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation.

La clé demeure la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Le code de l'alarme est exclusivement réservé à l'occupant.

Article 4 – Durée.

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la législature en cours et prendra fin automatiquement **le 31 décembre 2018**.

Article 5- Résiliation

5.1. La Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation, en cas de manquement grave à la discipline ou à la bienséance, ou en cas de dégradation du matériel ou du mobilier.

En cas d'urgence dûment motivée, le service ayant dans ses attributions la gestion des salles communales peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation. Il en informera aussitôt le collège communal.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 2 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6- Etat des lieux.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'occupant.

Article 7- Responsabilités.

7.1. Sauf réserve expresse exprimée au moment de l'occupation, les locaux sont réputés avoir été prêtés en bon état. L'occupant s'engage à les restituer dans le même état.

7.2. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux et de l'usage du matériel et du mobilier devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'occupant. La Commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.3. L'occupant s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » dont il fournira la preuve de souscription et du paiement de la prime au service « propriétés communales » avant toute occupation. Ce dernier l'annexe à l'exemplaire de l'autorisation qui lui est destiné. L'autorisation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette obligation.

7.4. L'occupant prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène, celle-ci se trouve dans l'établissement et mise à leur disposition.

7.5. L'occupant s'engage à fermer les locaux et à activer le système d'alarme s'il est le dernier occupant.

Article 8 - Interdictions.

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'immeuble ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

8.2. Il est interdit de fréquenter les locaux en dehors de la période couverte par l'autorisation.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

- L'occupant signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenu responsable.
- L'occupant veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Article 10 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Adopte la convention d'occupation de l'Espace Colinet par l'association « ASIA IMPRO », telle que précitée.

7. CRÈCHE « LA PETITE ENFANCE » ASBL

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

A. OCCUPATION RUE DU MIROIR N°2 – ADOPTION DU COMMODAT

La Commune s'est engagée à mettre à disposition de l'ASBL « La Petite enfance », gratuitement l'immeuble communal à usage exclusif de crèche sis rue du Miroir 2 à 7180 Seneffe.

Afin de régulariser la situation, il y a lieu d'établir un commodat d'occupation pour une durée indéterminée et ce afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties.

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1875 et suivants du Code Civil ;

Vu l'engagement du Collège communal quant à la mise à disposition de l'ASBL « La Petite enfance », gratuitement, à usage exclusif de crèche, de l'immeuble communal sis rue du Miroir 2 à 7180 Seneffe ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'un commodat qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que le commodat peut être fixé comme suit :

COMMUNDAT

L'an deux mille dix-sept, le treizième jour du mois de février.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de Seneffe représentée par Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre et Monsieur Thierry Godfroid, Directeur général., dont le siège est sis rue Lintermans , 21 à 7180 Seneffe.

Ci-après dénommé « la commune » ;

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif "La Petite Enfance", dont le siège social est établi rue du Miroir, 2 à 7180 Seneffe, valablement représentée par Mme Dominique Janssens, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 15 décembre 2015 à titre de déléguée à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl.

Ci après dénommée « l'asbl » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

1.1. Par la présente et conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, la commune s'engage auprès de l'asbl à livrer à titre de prêt à usage le bien suivant : l'immeuble communal à usage de crèche sis rue du Miroir, 2 à 7180 Seneffe ayant comme référence cadastrale 1^{ère} division, article 541 section C, n°44 h, pour une superficie de 58 ares, 31 centiares, en ce non compris la servitude d'accès aux écoles situées derrière la crèche.

1.2. Au terme de l'article 1876 du Code civil, la commune s'oblige à mettre son bien à disposition de l'asbl à titre gratuit. La commune ne reçoit aucune contrepartie, ni redevance ni indemnité d'occupation.

Article 2 – Usage

Cet immeuble ne pourra être utilisé exclusivement qu'à vocation de crèche et de garderie conformément aux prescriptions d'utilisation fixée par l'Office de la naissance et de l'Enfance.

Article 3 – Etat des lieux

L'asbl reconnaît que le bien est en bon état et considère que la présente reconnaissance par elle vaut état des lieux, aucune observation n'étant à faire au sujet du bien loué.

Article 4 – Obligations de l'asbl

1.1. L'asbl gardera et conservera le bien prêté en bon père de famille et en assurera l'entretien.

1.2. L'asbl reconnaît expressément dégager la commune de toute responsabilité généralement quelconque pour les accidents qui surviendraient à l'intérieur des locaux, pour des dégâts, des vols, des déprédations provoqués ou causés par ou aux dits locaux et à tout ce qu'ils pourraient contenir.

1.3. L'asbl souscrira une police d'assurance couvrant son entière responsabilité, notamment en matière d'incendie et de responsabilité civile

1.4. Cette crèche a été reconnue conforme aux normes de protection contre l'incendie par une attestation délivrée par le commandant des pompiers de La Louvière, le 23 janvier 2017.

Si ce service des pompiers était en droit d'exiger ultérieurement des travaux supplémentaires pour la continuation de l'exploitation de cette crèche comme il est dit ci-avant, le coût desdits travaux serait supporté par la commune.

1.5. L'asbl s'engage à renoncer à toute sous-location du bâtiment.

Article 5 – Durée

L'occupation à durée indéterminée prend cours à la date de la signature de la présente convention.

Article 6 – Résiliation

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 12 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Adopte le commodat relatif à l'occupation de l'immeuble sis 2 rue du Miroir à Seneffe tel que précité.

B. CONTRAT DE GESTION - ADOPTION

Le partenariat entre la commune et l'ASBL « La petite enfance » quant à lui doit faire l'objet d'un contrat de gestion fixant les droits et devoirs de chacune des parties.

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 25 avril 2016 de marquer accord sur la mise à disposition, de l'ASBL « La Petite enfance », gratuitement, à usage exclusif de crèche, de l'immeuble communal sis rue du Miroir 2 à 7180 Seneffe afin que celle-ci puisse maintenir ses activités ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour adoptant le commodat relatif à l'occupation de l'immeuble sis 2 rue du Miroir à Seneffe par l'ASBL « La petite enfance » ;

Considérant que le partenariat doit faire l'objet d'un contrat de gestion fixant les droits et devoirs de chacune des parties ;

Considérant que le contrat de gestion peut être fixé comme suit :

CONTRAT DE GESTION

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "La Petite Enfance" en abrégé « La Petite Enfance, asbl » ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Seneffe, représentée par Mme Bénédicte Poll, Bourgmestre et M. Thierry Godfroid, Directeur général, dont le siège est sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du *****

Ci-après dénommée "la Commune de Seneffe".

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif "La Petite Enfance", dont le siège social est établi rue du Miroir, 2 à 7180 Seneffe, valablement représentée par Mme Dominique Janssens, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 15 décembre 2015 à titre de déléguée à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl.

Ci-après dénommée "l'asbl",

Il a été convenu ce qui suit :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'asbl s'engage à maintenir son siège social et ses lits subsidiés sur le territoire de la Commune de Seneffe, à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune de Seneffe, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal.

Article 4

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 *novies* de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune de Seneffe à l'asbl concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accueillir les enfants de 0 à 3 ans suivant les conditions fixés par l'ONE. Elle intégrera également dans son Règlement d'Ordre Intérieur une priorité aux enfants habitants dans la commune de Seneffe.

Article 7

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 8

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune de Seneffe ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

Article 9

L'asbl « La Petite Enfance » s'engage, et ce afin d'assurer une cohérence sur le territoire de la commune à se concerter de manière régulière avec la crèche « L'Eveil » afin de ne pas fermer simultanément les deux lieux d'accueil, et d'accueillir au sein de « La Petite Enfance », les enfants provenant de la crèche « L'Eveil » pendant la fermeture de celle-ci pour les parents qui le souhaitent.

III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SENEFFE EN FAVEUR DE L'ASBL

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune de Seneffe met à la disposition de celle-ci les moyens suivants:

Article 10

Une subvention révisable annuellement est accordée par la commune. Celle-ci est libérée en plusieurs fois dans l'année selon le schéma suivant 30% en avril, 30% en juin et 40% à la réception des comptes et pièces justificatives.

Article 11

La Commune de Seneffe s'engage à mettre à disposition de l'asbl « La Petite Enfance » des locaux à titre gratuit situé au n°2 de la rue du miroir à 7180 Seneffe. Ces locaux ne pourront être utilisés exclusivement qu'à vocation de crèche conformément aux prescriptions fixées par l'Office de la naissance et de l'Enfance.

Article 12

La Commune de Seneffe prend à sa charge l'entretien des espaces verts ainsi que des jardins.

IV. DUREE ET FIN DU CONTRAT DE GESTION

Article 13

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée indéterminée et à laquelle chacune des parties pourra mettre fin moyennant un préavis de 12 mois donné à l'autre partie, par lettre recommandée.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL

Article 14

L'ordre du jour des Conseils d'administrations, des Assemblées Générales ainsi que les Procès Verbaux devront être communiqués à la commune de manière concomitante aux membres.

Article 15

Les administrateurs sont non rémunérés ou défrayés.

Article 16

L'objet social ne peut être modifié sans l'accord du Collège communal.

Article 17

Concernant le personnel employé au sein de l'asbl « La Petite Enfance », tout engagement ou licenciement seront opérés par le Conseil d'Administration de « La Petite Enfance ».

Article 18

Toute communication collective au personnel d'ordre politique de gestion se fera via le président du Conseil d'Administration de l'asbl « La Petite Enfance ».

Article 19

Une diminution ou une augmentation du nombre de lits présents dans les locaux de l'asbl « La Petite Enfance » devra être accordée par le conseil d'administration de l'asbl « La Petite Enfance » avec l'accord du Collège communal.

Article 20

L'asbl est tenue d'informer la Commune de Seneffe de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune de Seneffe puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune de Seneffe dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 21

La Commune de Seneffe se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci:

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public;
4. met en péril les missions légales de la commune;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable;
6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune de Seneffe pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 22

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune de Seneffe, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 23

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune de Seneffe puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 24

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie à la Commune de Seneffe de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

VI. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 25

Chaque année, au plus tard le 30 juin l'asbl transmet au collège communal, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 26

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 27 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 27

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'asbl, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune de Seneffe que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 30

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune de Seneffe et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 31

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.
La Commune de Seneffe se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 32

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Seneffe soit au n°2 rue du Miroir à 7180 Seneffe.

Article 33

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 34

La Commune de Seneffe charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante:

Collège communal de Seneffe
Rue Lintermans, 21
7180 Seneffe

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Adopte le contrat de gestion de l'ASBL « La petite enfance » tel que précité.

8. PORT DE PLAISANCE DE SENEFFE- CONVENTIONS – AVENANT - APPROBATION

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

A. AVENANT N°2 A LA CONCESSION DU TOURISME FLUVIAL DU 29/12/2003 RELATIVE AU PORT DE PLAISANCE DE SENEFFE (BRANCHE DE BELLECOURT)

La concession du port de plaisance situé Branche de Bellecourt, par la Région Wallonne, propriétaire, à la Commune de Seneffe signée le 29.12.2003 devait prendre fin en 2018.

La durée de ladite convention a été prorogée par le Conseil communal pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31.12.2033 dans un avenant n°1.

Par son courrier du 9 décembre 2016, le SPW, Direction de la gestion des voies navigables, transmet à la commune un avenant n°2 qui intervient suite à une erreur de calcul de la superficie de gares d'eau concédées. La surface concédée est de 7216 m² et non de 6916 m².

Il ya donc lieu d'adopter l'avenant n°2 à la concession.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30;

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil ;

Vu la concession du port de plaisance situé Branche de Bellecourt, par la Région Wallonne, propriétaire, à la Commune de Seneffe signée le 29.12.2003 et prenant fin en 2018 ;

Vu l'avenant n°1 à la concession du port de plaisance situé Branche de Bellecourt, par la Région Wallonne, propriétaire, à la Commune de Seneffe signée le 29.12.2003 prorogeant la durée de ladite concession de 15 ans soit jusqu'au 31.12.2033 et adopté par le Conseil communal du 01.02.2016;

Considérant l'avenant n°2 à la concession de tourisme fluvial du 29/12/2003 relative au port de plaisance de Seneffe portant suite à une erreur de calcul la superficie des gares d'eau concédées de 6916 m² à 7216m² ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'avenant n°2 précité

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Adopte l'avenant n°2 à la concession de tourisme fluvial du 29/12/2003 relative au port de plaisance de Seneffe portant suite à une erreur de calcul la superficie des gares d'eau concédées de 6916 m² à 7216m².

B. AVENANT N°2 A LA SOUS-CONCESSION PAR LA COMMUNE AU SNEF YACHTING DU PORT DE PLAISANCE DE SENEFFE (BRANCHE DE BELLECOURT)

Le Conseil communal du 8 décembre 2003, a adopté la convention de sous-concession la gestion du port de plaisance situé Branche de Bellecourt au Snef Yachting.

Suite à la prorogation par le Conseil communal du 1^{er} février 2016 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31.12.2033 dans un avenant n°1, le Conseil communal du 21 décembre 2016 à adopté l'avenant n°1 à la sous-concession la gestion du port de plaisance situé Branche de Bellecourt au Snef Yachting.

Suite à une erreur de calcul de la superficie de gares d'eau concédées, le présent Conseil communal a adopté l'avenant n°2 à la concession de tourisme fluvial du 29/12/2003 relative au port de plaisance de Seneffe portant suite à une erreur de calcul la superficie des gares d'eau concédées de 6916 m² à 7216m².

Il ya donc lieu d'inscrire la modification précitée dans l'avenant n°2 à la sous-concession.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30;

Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil ;

Vu la concession du port de plaisance situé Branche de Bellecourt, par la Région Wallonne, propriétaire, à la Commune de Seneffe signée le 29.12.2003 et prenant fin en 2018 ;

Vu la prorogation par le Conseil communal du 01.02.2016 de la précédente concession du 29.12.2003 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 31.12.2033 ;

Vu l'avenant n°2 à la concession de tourisme fluvial du 29/12/2003 relative au port de plaisance de Seneffe portant suite à une erreur de calcul la superficie des gares d'eau concédées de 6916 m² à 7216m² adopté par le Conseil communal du 13 février 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 décembre 2003, adoptant la convention de sous-concession la gestion du port de plaisance situé Branche de Bellecourt au Snef Yachting ;

Vu l'approbation du Conseil communal du 01.02.2016 de reconduire la sous-concession au Snef Yachting, pour la gestion des infrastructures du port de plaisance de Seneffe situé Branche de Bellecourt ;

Vu l'avenant n°1 à la sous-concession au Snef Yachting, pour la gestion des infrastructures du port de plaisance de Seneffe situé Branche de Bellecourt reconduisant la sous-concession au Snef Yachting, pour la gestion des infrastructures du port de plaisance de Seneffe situé Branche de Bellecourt adopté par le Conseil communal du 21 décembre 2016 ;

Considérant les modifications intervenues dans l'avenant n°2 à la concession précitée, il y a lieu de porter la superficie des gares d'eau concédées de 6916 m² à 7216m² ;

Considérant que la modification précitée peut faire l'objet d'un avenant et être fixé comme suit :

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE SOUS-CONCESSION PAR LA COMMUNE DE SENEFFE AU SNEF YACHTING DU PORT DE PLAISANCE DE LA BRANCHE BELLECOURT ADOPTE PAR LA CONSEIL COMMUNAL DU 8 DECEMBRE 2003.

Entre d'une part :

La commune de Seneffe représentée par Madame Bénédicte POLL, la Bourgmestre et par Monsieur Th. GODFROID, le Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal du 21 décembre 2016,

Et

L'A.S.B.L. SNEF YACHTING à Seneffe, ayant son siège à 7180 Seneffe, rue de la Marlette 19, représentée par son Président Monsieur Marcel DUPUIS et, son administrateur et directeur du port Monsieur Patrick IMBRECHT,

Vu l'avenant n°2 – 650006.15.16.17 à la concession de tourisme fluvial du 29/12/2003 relative au port de plaisance de Seneffe (Branche de Bellecourt), modifiant la surface des gares d'eau concédées de 6916 m² à 7216 m².

Il est convenu ce qui suit :

Les dispositions reprises dans la convention du Conseil communal du 8 décembre 2003, par laquelle la commune de Seneffe sous-concède la gestion du port de plaisance situé Branche de Bellecourt au Snef Yachting et de l'avenant n°1 restent d'application.

Elles sont complétées par les articles suivants :

Article unique

Complète l'article 1^{er} de la convention de sous-concession du 8 décembre 2003 concernant la situation, description et destination des biens sous – concédés comme suit :

« La soussignée de première part sous-concède à la soussignée de seconde part, qui l'accepte, le Port de plaisance dit de la branche de Bellecourt situé rive gauche du Canal Charleroi à Bruxelles entre les cumulées 0,233 et 1,157 tel que celui-ci est précisé à l'article 2 de la convention de concession du 29 décembre 2003 intervenue entre la soussignée de première part et la Région Wallonne *modifié par l'article 1^{er} de l'avenant n°1 à la concession, pour une superficie totale de 7216 m² au niveau des gares d'eau comme précisé dans l'avenant n°2 à la convention de la concession susvisée.* »

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Adopte l'avenant n°2 à la convention de sous-concession par la commune de Seneffe au Snef Yachting du port de plaisance de Seneffe (Branche de Bellecourt) adopté le 8 décembre 2003 tel que précité.

9. COLLABORATION AVEC LA CELLULE DES MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES DE CHARLEROI – APPROBATION

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

La Cellule des mesures judiciaires alternatives (CMJA) de la ville de Charleroi fait appel à la Commune de Seneffe afin de trouver un lieu d'encadrement pour les travaux d'intérêt général et les peines de travail autonome.

Une convention est signée au cas par cas entre le prestataire, l'assistant de justice, le lieu de prestation et le service d'encadrement.

Le service proposé pour devenir un lieu d'encadrement est le service travaux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police ;

Vu la loi du 22 juin 2005 régissant le travail d'intérêt général dans le cadre de la procédure de médiation pénale ;

Vu la convention qui lie la ville de Charleroi au service public Fédéral Justice ;

Attendu que la Cellule des Mesures Judiciaires Alternatives de la Ville de Charleroi encadre depuis 1993 les Peines de Travail Autonomes et les Travaux d'Intérêt Général au sein de l'ensemble de l'arrondissement judiciaire ;

Attendu qu'il est de l'intérêt général de donner la possibilité au justiciable de s'amender en exécutant une prestation ;

Attendu que les difficultés d'encadrement se font de plus en plus grandes, en raison notamment du manque de lieux d'encadrement et de l'augmentation du nombre de prestataires ;

Attendu qu'il y a lieu d'ouvrir de nouveaux lieux de prestation au sein des services communaux ;

Attendu que le service des travaux accepte d'être le service d'encadrement des prestataires ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve la collaboration de la commune de Seneffe avec la cellule des mesures judiciaires alternative de la ville de Charleroi.

Article 2

Désigne le service des travaux comme service d'encadrement et approuve la fiche technique relative aux informations concernant le service d'encadrement du prestataire et le prestataire.

10. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SENEFFE ET LA BANQUE CARREFOUR DES VÉHICULES - APPROBATION

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

L'Administration souhaiterait pouvoir avoir accès à la DIV (Direction de l'Immatriculation des Véhicules) afin de pouvoir identifier plus aisément les auteurs d'infractions aux ordonnances et règlements communaux.

Pour ce faire, il y a lieu d'approuver une convention avec la Banque Carrefour des Véhicules (BCV)

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, désignant la direction pour l'immatriculation des véhicules comme responsable du traitement et fournisseur des données ;

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparations en matière d'environnement ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules ;

Vu le décret du gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Règlement général de Police adopté par le Conseil communal du 04 février 2015 ;

Vu le souhait de la Commune de Seneffe d'avoir accès à la base de données de la D.I.V. dans le but d'identifier et de sanctionner les auteurs d'infractions aux règlements ou ordonnances communaux;

Considérant que la communication des données de la Banque Carrefour des Véhicules (BCV) doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant le projet de convention.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Adopte la convention de communication de données entre l'Administration communale de Seneffe et la Banque Carrefour des Véhicules (BCV).

11. CADRE DU PERSONNEL-MODIFICATION- APPROBATION

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Le service du personnel est actuellement occupé à revoir le cadre du personnel.

Dans l'immédiat, la commune a recruté un agent technique en chef contractuel pour le département bâtiment. L'échelle de traitement correspondant à cette fonction est une échelle D9.

La responsable du département voiries qui est nommée et titulaire du même diplôme ne bénéficie que d'une échelle D7/D8.

La modification du cadre tend à mettre les deux contremaîtres sur le même pied.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1212-1 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 1998 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 3 décembre 1998 n°E0320/52063/TS50/98.2/232.11/C./RGB/VV fixant le cadre du personnel;

Vu le PV de concertation syndicale du 20 janvier 2017 émettant un avis positif sur la proposition visant à ajouter un agent technique en chef au cadre du personnel;

Vu la note explicative;

Attendu qu'il convient que les deux contremaîtres du service des travaux bénéficient à diplôme égal de la même échelle de rémunération;

Attendu que la commune a recruté un agent technique en chef à l'échelle D9;

Que le second contremaître statutaire effectuant les mêmes tâches bénéficie d'une échelle de traitement D7.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Supprime au cadre un emploi d'agent technique D7 et ajoute un emploi D9 au cadre technique.

Article 2

Transmet une copie de la présente délibération à la tutelle

12. CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL À DURÉE INDÉTERMINÉE TITULAIRE D'UN DIPLÔME UNIVERSITAIRE À ORIENTATION ÉCONOMIQUE - APPROBATION

Rapporteur : Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre

Le Conseil Communal voudra bien trouver ci-dessous un projet de délibération fixant les conditions de recrutement d'un agent contractuel à durée indéterminée titulaire d'un diplôme universitaire à orientation économique.

Le statut actuel ne réglemente que le recrutement des agents statutaires ; de plus, les conditions de recrutement d'attaché administratif telles que prévues en annexe du statut ne permettent pas de cibler une formation particulière.

L'agent à recruter sera amené, suite au départ à la pension de la chef de pôle « finances », à renforcer le service Finances.

De plus, le Collège souhaite qu'une attention particulière soit portée sur le suivi du contentieux fiscal.

- CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire à orientation économique ou titulaire d'un diplôme universitaire avec une expérience d'au moins 5 ans en finances communales.

- MODALITES DE L'EXAMEN

- Une épreuve **écrite** portant sur les matières suivantes :
 - CDLD - connaissance générale
 - Droit administratif - connaissance générale
 - Marchés publics – connaissance générale
 - Comptabilité et Finances communales – connaissance approfondie
 - Fiscalité communale – connaissance approfondieCette épreuve comptant pour 50 points.
- Une épreuve **orale** permettant de juger la maturité du candidat ainsi que la manière dont il appréhende la fonction. Cette épreuve compte également pour 50 points.

Pour réussir l'examen, le candidat doit avoir obtenu avec au minimum 25 points pour chacune des épreuves.

- COMPOSITION DU COMITE DE SELECTION

Le comité de sélection sera composé du Directeur général, de la Directrice financière et d'un Directeur financier d'une autre commune ou CPAS.

Les membres du Collège communal, un représentant par groupe politique et par syndicat peuvent assister aux épreuves comme témoins.

- ECHEANCIER

13 février : Décision du Conseil communal d'arrêter les conditions de recrutement.

Du 13 au 18 février : Publicité dans la presse, les sites internet de la Commune et de l'UVCW, le Forem etc...

20 février : Choix par le Collège du Directeur financier extérieur

6 mars : Clôture des candidatures

9 mars : Réunion du jury pour répartir les tâches et arrêter la liste des candidatures recevables.

10 mars : Envoi des convocations pour l'épreuve écrite avec copie aux membres du Collège, aux groupes politiques et aux syndicats.

20 mars : Epreuve écrite

28 mars : Réunion du jury et arrêt de la liste des candidats admis à la 2ème épreuve et convocation de ceux-ci et des témoins.

4 avril : Epreuve orale et délibération finale

29 avril : Décision du Conseil communal

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement l'article 1212-1 ;

Vu la note explicative ;

Attendu que suite au départ à la pension du chef de pôle « finances », il y a lieu de procéder au recrutement d'une doublure de la Directrice financière tant pour la Commune que pour le CPAS.

À l'unanimité,

DECIDE

Article 1:

Fixe comme suit le profil de fonction : L'agent à recruter sera amené, suite au départ à la pension de la chef de pôle « finances », à renforcer le service Finances.

Article 2:

Fixe comme suit les conditions de recrutement :

Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire à orientation économique ou titulaire d'un diplôme universitaire avec une expérience d'au moins 5 ans en finances communales.

• **MODALITES DE L'EXAMEN**

- **Une épreuve écrite portant sur les matières suivantes :**
 - **CDLD - connaissance générale**
 - **Droit administratif - connaissance générale**
 - **Marchés publics – connaissance générale**
 - **Comptabilité et Finances communales – connaissance approfondie**
 - **Fiscalité communale – connaissance approfondie**

Cette épreuve comptant pour 50 points.

- **Une épreuve orale permettant de juger la maturité du candidat ainsi que la manière dont il appréhende la fonction. Cette épreuve compte également pour 50 points.**

Pour réussir l'examen, le candidat doit avoir obtenu au minimum 25 points pour chacune des épreuves.

Article 3:

Transmet une copie de la présente délibération au service du personnel et aux syndicats.

13. DÉCLARATION DE VACANCES D'EMPLOI – SERVICE ENSEIGNEMENT

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

Le Collège communal du 23 janvier 2017 invite le présent Conseil communal à déclarer temporairement vacants en vue de la nomination définitive les emplois suivants, pour l'année scolaire 2017-2018 :

- 1 emploi d'instituteur(trice) primaire à temps plein
- 7 périodes de maître(sse) de religion protestante

pour autant qu'ils soient vacants à partir du 15 avril 2017 et maintenus au 1er octobre 2017.

Aucun emploi n'est à déclarer définitivement vacant pour 2016 – 2017.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la proposition faite par le Collège communal du 23 janvier 2017 au Conseil communal de déclarer temporairement vacantes en vue de la nomination définitive les emplois suivants pour l'année scolaire 2017 – 2018 :

- 1 emploi d'instituteur(trice) primaire à temps plein
- 7 périodes de maître(sse) de religion protestante

Considérant que ces emplois déclarés temporairement vacants devront être maintenus du 15 avril 2017 au 1^{er} octobre 2017;

Considérant que ces périodes ne seront pas pourvues de titulaires définitifs.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Déclare temporairement vacants les emplois suivants en vue de la nomination définitive pour l'année scolaire 2017 – 2018 :

- 1 emploi d'instituteur(trice) primaire à temps plein**
- 7 périodes de maître(sse) de religion protestante.**

Article 2 :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

14. CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS SUITE À L'OUVERTURE D'UNE CLASSE À L'ÉCOLE COMMUNALE DE FAMILLEUREUX

Rapporteur : Monsieur Gaëtan De Laever, Echevin

La circulaire ministérielle relative à l'organisation de l'Enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2016 - 2017, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances d'hiver soit le lundi 23 janvier 2017.

Les emplois supplémentaires ainsi obtenus sont maintenus jusqu'au 30 juin de l'année en cours.

Par son document de demande d'augmentation de cadre maternel, Monsieur Pascal Van Elewyck informe le Pouvoir Organisateur que le nombre d'élèves inscrits au 20 janvier 2017 (110 élèves) à l'école communale de Familleureux permet la création d'½ emploi d'instituteur(trice) maternel(le), en ouverture de classe. Les emplois d'instituteur(trice) maternel(le) de l'établissement scolaire passant ainsi de 5 à 5 ½.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire ministérielle n°5796 du 30 juin 2016 de l'Administration générale de l'Enseignement – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2016 - 2017, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permettant l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances d'hiver soit le lundi 23 janvier 2017 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale de Familleureux, est de 110 élèves inscrits au 20 janvier 2017 et que ce nombre permet la création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), à partir du 23 janvier 2017.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi-emploi en section maternelle à l'école communale de Familleureux à partir du 23 janvier 2017.

Article 2 :

Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3 :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.